



COVID-19

**SALARIÉS, EMPLOYEURS,
PROFESSION SPORT & LOISIRS
VOUS ACCOMPAGNE**



➤ PLUS D'INFOS

Salariés, employeurs, Profession Sport & Loisirs vous informe et vous accompagne dans la gestion de l'emploi et la mise en place de l'activité partielle.

Profession Sport & Loisirs vous accompagne dans la mise en œuvre des mesures énoncées par le gouvernement face à la propagation du COVID-19 et se mobilise face aux difficultés rencontrées par les associations.

Les équipes de PSL se sont organisées via le télétravail pour continuer à vous accompagner et à traiter l'ensemble de vos questions, qu'elles soient administratives ou juridiques.

CONSIGNES SANITAIRES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19, je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires, j'appelle le SAMU- Centre 15.

LES RÉFLEXES À ADOPTER

Les gestes barrières à adopter



Lavez-vous très **régulièrement** les mains



Utilisez un mouchoir à usage **unique** et jetez-le



Toussez ou éternuez dans **votre coude** ou dans **un mouchoir**



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

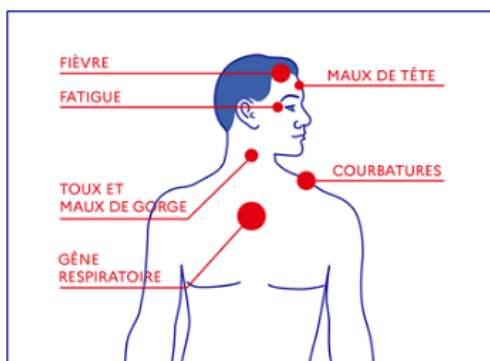
La distance sociale préconisée



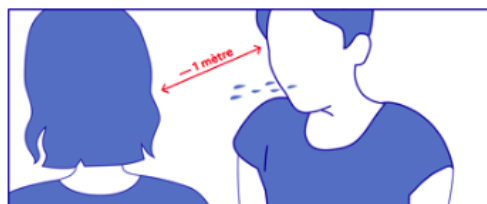
Pour tenir la maladie à distance, **restez à plus d'un mètre de distance** les uns des autres

LES INFORMATIONS ESSENTIELLES

Quels sont les signes ?



Comment se transmet-il ?



1

Face à face pendant **au moins 15 minutes**

2

Par la projection de **gouttelettes**

IMPACTS DU CORONAVIRUS SUR LES ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

Les mesures de confinement impliquent-elle nécessairement un arrêt de l'activité ?

Le gouvernement, lors de sa conférence de presse du jeudi 29 octobre 2020, a précisé les conditions de la poursuite de l'activité économique.

Ces mesures de confinement **ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci** pour faire face à la crise sanitaire.

Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées. Le ministère du Travail informe sur les mesures à adopter pour protéger la santé des salariés : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_employeur_v201020.pdf

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de la Covid-19 a été actualisé le 29 octobre 2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf> .

Le décret du 29 octobre 2020 (n°2020-1310) organise la mise en œuvre de ce second confinement et précise les conditions sanitaires dans lesquelles l'accueil du public doit se dérouler dans les établissements pouvant encore accueillir du public.

A ce titre, les établissements dans lesquels sont organisées des activités sportives, récréatives, culturelles ou de loisirs ne peuvent pas accueillir du public, à l'exclusion de celles exercées :

- dans le cadre scolaires et périscolaires ou de la formation universitaire ;
- par les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- par les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- au titre des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.

Le recours au télétravail : règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, dès que possible, au télétravail.

L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

Pour formaliser le télétravail avec un salarié, un accord oral ou un courriel suffit.

Au-delà d'une organisation ponctuelle, la négociation d'un accord est préférable. Une charte définissant les règles ou répondre au cas par cas aux sollicitations des salariés peut également être envisagée.

Le recours à l'activité partielle (dispositif du chômage partiel)

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 et du 2^e confinement, de très nombreuses entreprises ont envisagé ou envisagent à ce jour le recours **au dispositif de l'activité partielle** (souvent dénommé « *chômage partiel* »).

Précisons que **les associations à but non lucratif sont éligibles à ce dispositif**.

L'activité partielle peut être utilisée en cas de réduction ou de suppression d'activité en raison de toute circonstance de caractère exceptionnel dont le COVID-19 fait partie (article R. 5122-1 du Code du travail). Le recours à ce dispositif est donc a priori légitime.

Attention toutefois : la seule référence au COVID-19 pourrait ne pas suffire à justifier du recours au chômage partiel auprès de la Direccte (direction du travail).

Si vous décidez d'avoir recours à l'activité partielle, nous vous conseillons de **bien motiver votre demande** par la cessation d'activité liée à l'obligation de fermer les installations résultant du décret du 29 octobre 2020 relatif à la fermeture de certains établissements, d'un éventuel arrêté municipal, de l'interdiction plus générale de pratiquer les activités sportives hormis une activité physique individuelle à proximité du domicile, d'une décision de votre fédération, etc.

Pour les activités liées à l'accueil, au secrétariat, etc., il conviendra de démontrer d'une part l'impossibilité de mettre en œuvre le télétravail et d'autre part le fait qu'il n'y a plus d'activité au sein de l'association.

Cette motivation devra être reprise au moment de la demande préalable auprès de la Direccte, en l'indiquant dans le motif de recours.

Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, **par courriel, sous 15 jours calendaires**. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle. En l'absence de réponse sous 15 jours calendaires, la demande est validée tacitement.

L'indemnité due au salarié couvre au minimum **70 % de sa rémunération antérieure brute** (sur la base de calcul de l'indemnité de congés payés), **soit environ 84 % du salaire net**. Dans tous les cas, un minimum de 8,03 par heure est respecté (Smic net horaire).

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise couvre la totalité de l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle. **Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.**

Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit. **Cependant, l'allocation de l'Etat sera limitée à couvrir 70 % de la rémunération brute.**

Vous trouverez en annexe un document (*annexe 1*) synthétisant **les étapes de la procédure de demande d'activité partielle**.

Vous trouverez également **un modèle de courrier à envoyer à vos salariés** si vous décidez de les placer en chômage partiel (*annexe 2*).



Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter la Direccte Ile-de-France sur idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ou au 01 70 96 14 15.

Liens utiles :

[FAQ sur le dispositif d'activité partielle Covid-19](#)

[Site de déclaration activité partielle](#)

[Simulateur allocations activité partielle](#)

INFORMATIONS UTILES

Le site du gouvernement dédié au coronavirus

Le gouvernement a créé une page internet dédiée et fréquemment actualisée afin d'informer les citoyens sur l'évolution de la situation en France ainsi que sur les mesures pour éviter la propagation du virus :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les employeurs et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont également invités à suivre sur ce lien les consignes nationales, qui sont évolutives.

Le numéro vert dédié au coronavirus

Un **numéro vert** est mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé pour répondre aux questions sur le coronavirus en permanence, 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**.

Attention : cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Les mesures de soutien aux entreprises

Le gouvernement a annoncé la mise en place de mesures de soutien immédiates aux entreprises dont vous pouvez retrouver la liste de ces mesures ainsi que les contacts en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

Le Questions/Réponses à destination des employeurs et salariés

Le ministère du Travail a diffusé un Questions/Réponses concernant les solutions à adopter lorsqu'un salarié ou un employeur est confronté à un risque, une contamination ou bien une mesure d'isolement liée au coronavirus : [Questions/Réponses pour les entreprises et les salariés](#).

N'hésitez pas à consulter ce lien régulièrement, le Questions/Réponses étant susceptible d'évolutions régulières.

Le Questions/Réponses spécial à destination des employeurs inclusifs

Le ministère du Travail a publié un « Questions-Réponses Covid-19 » spécial pour les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), les entreprises adaptées (EA) et les employeurs de contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) : [Questions/Réponses employeurs inclusifs](#).

ANNEXE 1

PROCEDURE DE DEMANDE D'ACTIVITE PARTIELLE

ASSOCIATIONS SANS

REPRESENTANTS DU PERSONNEL (CSE)



ETAPE 1 : INFORMER LES SALARIES	<p>Il convient de préparer <u>une note argumentée</u> pour informer les salariés de la mise en place de l'activité partielle (modèle annexe 2), et conserver une preuve de la remise de cette note.</p> <p>Dans la note informative faite aux salariés il convient d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les motifs de recours à l'activité partielle : cessation de l'activité de l'association suite à fermeture (préciser en raison de quel motif : décret du 29 octobre 2020, décision d'une fédération, arrêté municipal etc.) ;• Les catégories professionnelles et les activités concernées ;• La durée prévue ;• Le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire (peu probable dans votre cas, seulement si plusieurs postes restent actifs en partie).
ETAPE 2 : CREATION DU COMPTE	<p>La demande est faite sur le site internet : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</p> <ol style="list-style-type: none">1. À partir de la page d'accueil de l'extranet, cliquez sur « créer mon espace » pour débiter la procédure d'inscription à l'extranet activité partielle ;2. Renseignez le numéro de SIRET de l'établissement pour lequel vous souhaitez créer le compte activité partielle ;3. Saisissez ensuite le cryptogramme du paragraphe « Contrôle de sécurité » puis cliquez sur le bouton « valider » ;4. Cocher « accepter les conditions générales d'utilisation » ;5. Une fois la validation réussie, Dans le formulaire de demande de « Création de compte d'accès à l'extranet activité partielle », renseignez l'intégralité des informations obligatoires. <p>Une fois votre demande validée, vous recevrez, <u>sous 15 jours au maximum en principe</u>, 3 mails de l'ASP contenant votre identifiant de connexion, votre mot de passe de connexion ainsi qu'une confirmation de la création de votre habilitation. A noter qu'un compte doit être créé pour <u>chaque établissement (SIRET), si vous en avez plusieurs</u>. Il faut donc une adresse mail pour chaque établissement afin de créer un compte et déposer son dossier.</p> <p>Une fois connecté, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">• Compléter la fiche établissement ;• Tous les champs précédés d'un astérisque rouge sont de saisie obligatoire ;• Entrer les coordonnées bancaires : si celles-ci ne passent pas, bien vérifier votre saisie. Après enregistrement de ces coordonnées bancaires, vérifier que le RIB soit actif (coche bleu vif dans la colonne « Actif » située à droite du RIB). <p>Dès lors que la fiche établissement est complétée, vous pouvez saisir la demande d'autorisation préalable en cliquant dans le bandeau bleu en haut de l'écran « <i>Demande d'autorisation préalable</i> » « <i>Saisir une demande d'autorisation préalable</i> »</p>



ETAPE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois**.

Ex. : si vous sollicitez l'activité partielle le 30 octobre 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 30 octobre 2021.

La demande est ensuite en **attente d'instruction pendant un délai de 15 jours**. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision d'accord.

Attention ! Si vous avez déjà bénéficié de l'activité partielle et que votre autorisation initiale est arrivée à échéance, vous devez :

✓ Répondre « oui » à la question « L'établissement a-t-il, préalablement à cette demande, déjà placé ses salariés en activité partielle ? ».

✓ Souscrire des engagements en accord avec l'autorité administrative qui portent sur :

- Des actions spécifiques de formation ;
- Des actions en matière de GPEC ;
- Des actions correctrices visant au maintien dans l'emploi des salariés.

1. Etablissement :

- La date de la journée de solidarité : si vous n'avez pas cette information, mentionnez une date fictive ;
- Les informations sur l'organisme paritaire (OPCO) : information non bloquante si pas disponible.
Il s'agit de l'AFDAS dans la branche du sport ou Uniformation pour la branche animation/cohésion sociale.

2. Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle :

- Le demandeur :
 - ✓ Coche le motif « autres circonstances exceptionnelles », et mentionne en circonstances « coronavirus » en spécifiant les raisons ayant conduits à l'arrêt temporaire de son activité ;
 - ✓ Il précise l'ampleur des difficultés au moment de la demande (approvisionnement difficile ou impossible, difficultés d'accès, etc.) ;
 - ✓ Et l'impact sur l'emploi (arrêt complet pour l'ensemble du personnel, pour une partie des activités, etc.).
- Description de la sous-activité, cocher :
 - ✓ « suspension d'activité » si les salariés ne travaillent plus ;
 - ✓ « réduction d'activité » s'ils peuvent travailler en partie sur la période considérée.

3. La période prévisible de sous-activité :

- La date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés ;
- Si l'association maîtrise la date de reprise, elle indique la durée prévisionnelle et calcule le nombre d'heures par salarié ;
- Si l'association ne dispose pas de visibilité, elle fait une demande de **12 mois**. En cas de reprise préalable, une simple information à la Direccte suffira pour interrompre la prise en charge.

4. Le nombre de salariés concernés :

- A noter que tous les salariés sous contrat de travail peuvent bénéficier de l'activité partielle (CDI, CDD, temps partiel ou temps complet, apprentis sous contrat, etc...)
- S'il existe un doute sur le nombre de salariés qui vont être concernés par l'activité partielle, il est recommandé de faire une demande de suspension d'activité pour **tous** les salariés et solliciter ensuite une demande de remboursement au mois le mois en fonction du nombre de salariés concernés au cours du mois.
- Le nombre d'heures de chômage par salarié pourra varier en fonction de leur activité. Le nombre d'heures doit être calculé au plus juste selon la situation et sur la base ETP.



ETAPE 4 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Une fois la demande autorisée, l'employeur sollicite une indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle instruite par l'unité départementale (UD) et mise en paiement par l'agence de services et de paiement (ASP).

La saisie en ligne d'une demande d'indemnisation est obligatoire afin d'obtenir l'allocation activité partielle.

Comment créer et renseigner une demande d'indemnisation ?

Sur l'extranet activité partielle, il convient de cliquer sur « *Créer une DI* » dans le menu « *Demande d'indemnisation* ».

S'il existe au moins une demande d'indemnisation, vous pouvez sélectionner l'onglet « *Création d'une nouvelle demande d'indemnisation* » sur l'écran de « *Saisie/modification* » d'une demande d'indemnisation.

Un code alphanumérique est nécessaire afin de créer toute demande d'indemnisation. Il permet de confirmer à l'administration que la demande d'indemnisation est bien rattachée à une décision d'autorisation signée et sécurise comptablement et informatiquement toute la démarche.

Il est impératif qu'il soit correctement renseigné. Il se trouve dans la notification de la décision d'autorisation visée par l'administration et reçu électroniquement par l'établissement.

Comment renseigner la demande d'indemnisation ?

La demande d'indemnisation doit impérativement comprendre :

- Les noms et prénoms des salariés concernés ;
- Le numéro de sécurité sociale des salariés ;
- La forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis (pour le cas normal 35h/semaine, cliquer le cas 1) ;
- Le nombre d'heures prévu au contrat ;
- Le nombre d'heures travaillées ;
- Le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes.

L'extranet calcule automatiquement les heures à indemniser en fonction des modes de calculs prévus pour chaque mode d'aménagement du temps de travail.

ANNEXE 2

NOTE D'INFORMATION AUX SALARIES

MISE EN ACTIVITE PARTIELLE

A _____ le _____ 2020

Par e-mail

Objet : Mise en activité partielle

Mesdames, Messieurs,

La grave crise sanitaire qui sévit aujourd'hui en France en raison de l'épidémie de coronavirus impacte directement l'activité de notre association.

En effet, notre association est directement visée par différentes mesures ayant conduit à sa fermeture et donc à la cessation d'activité (*à adapter à la situation de l'association*) :

- le décret du 29 octobre 2020 imposant la fermeture de certains établissements accueillant du public ;
- l'arrêté municipal du _____ 2020 portant fermeture de nos installations.
- l'impossibilité posée par l'Etat d'avoir une activité sportive autre qu'individuelle et proche du domicile.
- la décision de la Fédération _____ de stopper l'activité des clubs et centres d'entraînement ;
- l'impossibilité de maintenir des cours collectifs ;

De ce fait et comme vous le savez, nous avons donc été dans l'obligation de stopper nos activités depuis le _____

Par ailleurs, compte tenu de nos activités, nous ne sommes pas en mesure de vous faire télétravailler.

Nous sommes donc contraints de vous placer temporairement en position d'activité partielle.

Concrètement, cette mise en activité partielle prendra la forme d'une _____

Options :

- *suspension totale de l'activité de l'association ;*
et/ou
- *suspension totale de l'activité d'enseignement et d'animation ;*
et/ou
- *réduction de l'activité pour les emplois suivants : _____.*

Cette mesure prendra effet à compter du _____ et se terminera approximativement le _____
(prendre une période assez large).

Pour rappel, durant cette période, pour les heures de travail prévues à votre contrat (à l'exception des heures supplémentaires) que vous n'aurez pas pu effectuer, vous percevrez une indemnité horaire correspondant à 70 % de votre rémunération brute (soit environ 84% de la rémunération nette).

Nous vous tiendrons bien entendu informés de l'évolution de la situation au sein de l'association et de la reprise normale de l'activité. D'ici là, nous nous tenons bien entendu à votre disposition.

Recevez _____,
M _____



Profession Sport & Loisirs Francilien

Centre de gestion (pour toute correspondance) :
15, rue Moussorgski – Igor 0
75018 Paris

Antenne 77 : 12 bis, rue du président Despatys – 77000 Melun

Antenne 93 : 32, rue Délizy – Hall 2 – 93500 Pantin

Antenne 94 : 16, avenue Raspail – 94250 Gentilly

<https://francilien.profession-sport-loisirs.fr>
francilien@profession-sport-loisirs.fr



profession
sport & loisirs
Francilien

VOTRE PARTENAIRE EMPLOI